

## COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES PAYS DE L'AIGLE

5 place du Parc  
61300 L'AIGLE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE L'ORNE

### NOMBRE DE MEMBRES

|             |    |
|-------------|----|
| En EXERCICE | 55 |
| PRESENTS    | 39 |
| VOTANTS     | 50 |

### CONVOCATION

|          |             |
|----------|-------------|
| Datée    | Du 21/03/25 |
| Affichée | le 21/03/25 |

### OBJET

Modulation de la TASCOM (Taxe  
sur les Surfaces Commerciales)

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil communautaire  
de la communauté de communes des Pays de L'Aigle

SÉANCE DU 27 MARS 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le jeudi vingt-sept mars à vingt heures, les membres du Conseil communautaire légalement convoqués le vingt et un mars 2025, se sont réunis dans les locaux de la communauté de communes, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean SELLIER.

Monsieur Didier PITOU a été nommé secrétaire de séance.

**Etaient présents** : Véronique HELLEUX, Dominique LORMEAU, Sylvie MOLERO, Dominique NETZER, Didier PITOU, Éric ZO, Daniel MARIE, Serge GODARD, Philippe CROTEAU, Pierre DUFAY, Jean-Luc BEAUFILS, Paule KLYMKO, Michel LE GLAUNEC, François BRIZARD, Christian BARBIER, Philippe VAN-HOORNE, Didier COUSIN, Nathalie LENÔTRE, Jean-Marie GOUSSIN, Sylvie CHAUVEL-TRÉPIER, Pascal SAMSON, Mireille NOGUET, Isabelle CLOUCHÉ, Philippe RONDEL, Hubert GORET, Delphine PRIEUR, Gilbert MATELOT, Fabrice GLORIA, Didier DEMONCHEAUX, Elisabeth JOSSET, Hervé HAREL, Franck GAULTIER, Odile VANDEWALLE, Jacky DE TAEVERNIER, Jean SELLIER, Christine LEBRETON, André LAMONTAGNE, Guy MARTEL, Jean-Luc NOUAIL

**Pouvoirs** : Philippe THOURET a donné pouvoir à Philippe CROTEAU  
Edith LEROY a donné pouvoir à Michel LE GLAUNEC  
Pascal GUEUGNON a donné pouvoir à Philippe VAN-HOORNE  
Charlène RENARD a donné pouvoir à Sylvie CHAUVEL-TRÉPIER  
Lionel GONNET a donné pouvoir à Didier COUSIN  
Fleur GOSSELIN a donné pouvoir à Jean-Marie GOUSSIN  
Marie-José MARTIN a donné pouvoir à Nathalie LENÔTRE  
Serge DELAVALLÉE a donné pouvoir à Isabelle CLOUCHÉ  
François HUREL a donné pouvoir à Pierre DUFAY  
Jean-Guy GRANDIN a donné pouvoir à Dominique NETZER  
Joël BRUNET a donné pouvoir à Jacky DE TAEVERNIER

**Représenté** : Christophe POTTIER représenté par Odile VANDEWALLE

**Absents excusés** : Pascal SUARD, Nadège TROUILLET, Virginie VIOLET

**Absentes** : Alexandra DEPARIS-AUBRIL, Nathalie RIBAUT

Accusé de réception en préfecture  
061-200068468-20250327-2025-03-27-066-DE  
Date de télétransmission : 03/04/2025  
Date de réception préfecture : 03/04/2025

Monsieur LE GLAUNEC, Vice-Président délégué aux finances rappelle aux membres du Conseil que la TASCOT (Taxe sur les surfaces commerciales) est régie par les articles 3 et suivants de la loi n°72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés.

La TASCOT est assise sur la surface de vente des magasins de commerce de détail (ouverts à partir du 1er janvier 1960), dès lors qu'elle dépasse 400 m<sup>2</sup> quelle que soit la forme juridique de l'entreprise qui les exploite. Sont également assujettis à la taxe, les établissements contrôlés directement ou indirectement par une même personne et exploités sous une même enseigne commerciale lorsque la surface de vente cumulée de l'ensemble de ces établissements est supérieure à 4 000 m<sup>2</sup>. Le montant de la TASCOT est déterminé en fonction du chiffre d'affaires au mètre carré de chaque établissement concerné dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 460.000 euros. Il n'est ni réévalué chaque année par la Loi de finances, ni indexé sur l'inflation.

La loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 permet aux collectivités bénéficiaires de la TASCOT de fixer un coefficient multiplicateur compris entre 0,8 et 1,2. Ce coefficient est adopté par délibération et s'applique au montant de la TASCOT perçu par la collectivité. Toutefois, la première année au titre de laquelle cette faculté est exercée, ce coefficient doit être compris entre 0,95 et 1,05. Il ne peut ensuite varier de plus de 0,05 chaque année.

La Communauté de Communes perçoit cette taxe depuis le 1er janvier 2011, suite à la réforme de la taxe professionnelle. Le produit de la TASCOT s'est élevé à 600 000 € en 2024.

Lors de sa séance du 07 juillet 2022, le conseil communautaire avait souhaité engager une dynamique de modulation de la TASCOT par palier de 0,05 par an, pendant quatre années et ce afin d'atteindre en 2026, la modulation maximum de 1,20.

Par délibération n° 2022-07-07-144 en date du 07 juillet 2022, le conseil avait décidé l'application d'un coefficient multiplicateur pour la première fois au titre de la taxe perçue à compter de 2023 et d'appliquer un coefficient de 1,05 applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Par délibération n° 2024-04-04-064 du conseil communautaire en date du 04 avril 2024, le conseil avait décidé l'application d'un coefficient multiplicateur de 1,10 applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Afin de poursuivre la modulation annoncée et tendre vers un coefficient multiplicateur de 1,20, il est proposé de franchir un nouveau palier et d'appliquer un coefficient de 1,15 dès le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Sur la base des montants actuels de TASCOT perçus, cette modulation pourrait rapporter environ 30 000 € de recettes complémentaires.

- Vu le 5ème alinéa du point 1.2.4.1 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010
- Vu la délibération n° 2022-07-07-144 du conseil communautaire en date du 07 juillet 2022 portant modulation de la TASCOT
- Vu la délibération n° 2024-04-04-064 du conseil communautaire en date du 04 avril 2024 portant modulation de la TASCOT

**Le Conseil, après en avoir délibéré :**

- **FIXE**, à partir du 1er janvier 2026, un coefficient multiplicateur de 1,15 applicable aux montants de taxe sur les surfaces commerciales
- **CHARGE** Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux

**VOTE : UNANIMITÉ**

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits  
Au registre sont les signatures  
Pour copie certifiée conforme

Acte reçu en préfecture le - 3 AVR. 2025  
Publié en ligne le - 3 AVR. 2025  
Certifié exécutoire

Le Président,  
Jean SELLIER

